

Bruxelles, le 10 juillet 2018 (OR. en)

10108/18

Dossier interinstitutionnel: 2018/0119 (NLE)

COEST 120 WTO 154

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet:

DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant l'actualisation de l'annexe III (rapprochement) pour les règles applicables en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de réglementations techniques et de métrologie et de l'annexe XVI (marchés publics) de l'accord

10108/18 RZ/gt/sj DGC 2A FR

#### **DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL**

du ...

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant l'actualisation de l'annexe III (rapprochement) pour les règles applicables en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de réglementations techniques et de métrologie et de l'annexe XVI (marchés publics) de l'accord

#### LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207,paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

10108/18 RZ/gt/sj

#### considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part¹ (ci-après dénommé "l'accord"), a été conclu au nom de l'Union par la décision (UE) 2016/838 du Conseil² et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- (2) Conformément à l'article 406, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord.
- (3) Conformément à l'article 408, paragraphe 2, de l'accord, le conseil d'association peut déléguer tout pouvoir au comité d'association, notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes.

<sup>1</sup> JO L 261 du 30.8.2014, p. 4.

10108/18 RZ/gt/sj 2

Décision (UE) 2016/838 du Conseil du 23 mai 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 141 du 28.5.2016, p. 26).

- (4) Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 3/2014 du conseil d'association<sup>1</sup>, le conseil d'association a délégué au comité d'association dans sa configuration "Commerce" le pouvoir d'actualiser ou de modifier les annexes de l'accord se rapportant, entre autres, au chapitre 3 (Obstacles techniques au commerce, normalisation, métrologie, accréditation et évaluation de la conformité) et au chapitre 8 (Marchés publics) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques dans le chapitre 3 et dans le chapitre 8 concernant l'actualisation ou la modification desdites annexes.
- (5) Conformément à l'article 47, paragraphe 1, de l'accord, l'annexe III-A de l'accord peut être modifiée par une décision du comité d'association dans sa configuration "Commerce".
- (6) Plusieurs actes de l'Union énumérés à l'annexe III et à l'annexe XVI de l'accord ont été modifiés ou abrogés depuis la conclusion des négociations de l'accord. Il est nécessaire d'actualiser ces annexes en y ajoutant un certain nombre d'actes qui mettent en œuvre, modifient, complètent ou remplacent les mesures qui y sont énumérées.

10108/18 RZ/gt/sj 3

Décision n° 3/2014 du conseil d'association UE-Géorgie du 17 novembre 2014 relative à la délégation de certains pouvoirs par le conseil d'association au comité d'association dans sa configuration "Commerce" [2015/2263] (JO L 321 du 5.12.2015, p. 72).

- (7) Il convient donc d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" en ce qui concerne l'adoption envisagée de décisions concernant l'actualisation de l'annexe III (rapprochement) pour les règles applicables en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de réglementations techniques et de métrologie et de l'annexe XVI (marchés publics) de l'accord.
- (8) Il convient de publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, après leur adoption, les décisions du comité d'association dans sa configuration "Commerce" qui actualisent l'annexe III et l'annexe XVI de l'accord.
- (9) Au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce", l'Union doit être représentée par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" est fondée sur les projets suivants de décision du comité d'association dans sa configuration "Commerce" joints à la présente décision:

- a) décision n° 1/2018 du comité d'association UE-Géorgie dans sa configuration "Commerce" actualisant l'annexe III de l'accord (rapprochement) en ce qui concerne les règles applicables en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de réglementations techniques et de métrologie;
- b) décision n° 2/2018 du comité d'association UE-Géorgie dans sa configuration "Commerce" actualisant l'annexe XVI de l'accord (marchés publics).

 $\begin{array}{ccc} 10108/18 & & & RZ/gt/sj & 5 \\ & & DGC\ 2A & & \mathbf{FR} \end{array}$ 

#### Article 2

Une fois adoptées, les décisions du comité d'association dans sa configuration "Commerce", visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président

10108/18 RZ/gt/sj 6
DGC 2A FR

#### PROJET DE

# DÉCISION N° 1/2018 DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-GEORGIE DANS SA CONFIGURATION "COMMERCE"

du ...

#### actualisant l'annexe III-A de l'accord d'association

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION "COMMERCE",

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, et notamment son article 47,

considérant ce qui suit:

- Conformément à l'article 431 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord"), l'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- (2) L'article 47 de l'accord prévoit que la Géorgie doit se rapprocher progressivement de l'acquis pertinent de l'Union conformément aux dispositions de l'annexe III-A et de l'annexe III-B de l'accord, et que l'annexe III-A de l'accord peut être modifiée par une décision du comité d'association dans sa configuration "Commerce".
- (3) Plusieurs actes de l'Union énumérés à l'annexe III-A de l'accord ont fait l'objet d'une refonte ou ont été abrogés et remplacés par de nouveaux actes de l'Union depuis que l'accord a été paraphé, le 29 novembre 2013, et de nouveaux actes de l'Union ont été notifiés à la Géorgie.

10108/18 RZ/gt/sj 8 DGC 2A FR

- (4) Il est nécessaire d'actualiser l'annexe III-A de l'accord afin de tenir compte de l'évolution de l'acquis de l'Union qui est mentionné dans ladite annexe.
- (5) Par souci de clarté, l'annexe III-A de l'accord devrait être actualisée dans sa totalité et remplacée.
- (6) Il convient de prévoir un délai pour la mise en œuvre, par la Géorgie, des nouveaux actes de l'Union dans sa législation nationale. En conséquence, de nouveaux délais pour le rapprochement de la législation de la Géorgie des actes de l'Union énumérés à l'annexe III-A devraient être fixés dans ladite annexe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

10108/18 RZ/gt/sj 9
DGC 2A FR

#### Article premier

L'annexe III-A de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité d'association dans sa configuration "Commerce" Le président

10108/18 RZ/gt/sj 10 DGC 2A FR

#### **ANNEXE**

#### "ANNEXE III-A

#### LISTE DE LA LÉGISLATION SECTORIELLE POUR HARMONISATION

La liste suivante reflète les priorités de la Géorgie en ce qui concerne le rapprochement par rapport aux directives de l'Union de la nouvelle approche et de l'approche globale telles qu'elles figurent dans la stratégie du gouvernement géorgien de mars 2010 en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de normes techniques et de métrologie et dans le programme de réforme législative et d'adoption de normes techniques.

1.	Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE <sup>1</sup>
	Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
2.	Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (refonte) <sup>2</sup>
	Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
3.	Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (refonte) <sup>3</sup>
	Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
4.	Directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux <sup>4</sup>
	Calendrier: au cours de 2013

10108/18 RZ/gt/sj 11 DGC 2A FR

JO UE L 81 du 31.3.2016, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO UE L 96 du 29.3.2014, p. 251.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO UE L 189 du 27.6.2014, p. 164.

JO CE L 167 du 22.6.1992, p. 17.

5.	Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (refonte) <sup>1</sup>
	Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
6.	Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE <sup>2</sup>
	Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
7.	Directive 2008/43/CE de la Commission du 4 avril 2008 portant mise en œuvre, en application de la directive 93/15/CEE du Conseil, d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil <sup>3</sup>
	Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
8.	Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (refonte) <sup>4</sup>
	Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
9.	Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE <sup>5</sup>
	Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord

 $\begin{array}{ccc} 10108/18 & & RZ/gt/sj & 12 \\ & DGC\ 2A & & \textbf{FR} \end{array}$ 

JO UE L 96 du 29.3.2014, p. 45.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO UE L 354 du 28.12.2013, p. 90.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO UE L 94 du 5.4.2008, p. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> JO UE L 96 du 29.3.2014, p. 309.

JO UE L 153 du 22.5.2014, p. 62.

10.	Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte) <sup>1</sup>
	Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord
11.	Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (refonte) <sup>2</sup>
	Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord
12.	Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE <sup>3</sup>
	Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord
13.	Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission <sup>4</sup>
	Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord
14.	Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE <sup>5</sup>
	Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord

10108/18 RZ/gt/sj 13 **FR** 

JO UE L 96 du 29.3.2014, p. 79.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO UE L 96 du 29.3.2014, p. 357.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO UE L 117 du 5.5.2017, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> JO UE L 117 du 5.5.2017, p. 176.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> JO UE L 81 du 31.3.2016, p. 99.

15.	Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil <sup>1</sup>
	Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
16.	Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) <sup>2</sup>
	Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
17.	Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets <sup>3</sup>
	Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord
18.	Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil <sup>4</sup>
	Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord
19.	Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (refonte) <sup>5</sup>
	Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord
20.	Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (refonte) <sup>6</sup>
	Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord

10108/18 RZ/gt/sj 14
DGC 2A FR

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO UE L 81 du 31.3.2016, p. 51.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO UE L 157 du 9.6.2006, p. 24.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO UE L 170 du 30.6.2009, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> JO UE L 88 du 4.4.2011, p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> JO UE L 96 du 29.3.2014, p. 107.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> JO UE L 96 du 29.3.2014, p. 149.

#### PROJET DE

# DÉCISION N° 2/2018 DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-GÉORGIE DANS SA CONFIGURATION "COMMERCE"

du ...

#### portant actualisation de l'annexe XVI de l'accord d'association

#### LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION "COMMERCE",

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, et notamment ses articles 142, 146 et 408,

vu la décision n° 3/2014 du conseil d'association du 17 novembre 2014 relative à la délégation de certains pouvoirs par le conseil d'association au comité d'association dans sa configuration "Commerce"<sup>1</sup>,

JO UE L 321 du 5.12.2015, p. 72.

considérant ce qui suit:

- Conformément à l'article 431 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord"), l'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- (2) En vertu de l'article 142 de l'accord, les seuils de valeur applicables aux marchés publics, établis à l'annexe XVI-A, doivent être révisés régulièrement, à partir de l'année de l'entrée en vigueur de l'accord, et les seuils ainsi révisés doivent être adoptés par décision du comité d'association dans sa configuration "Commerce".
- (3) En vertu de l'article 406, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord. Par sa décision n° 3/2014, le conseil d'association a délégué au comité d'association dans sa configuration "Commerce" le pouvoir d'actualiser ou de modifier certaines annexes liées au commerce.
- (4) L'article 146 de l'accord prévoit que la Géorgie doit veiller à rendre sa législation en matière de marchés publics progressivement compatible avec l'acquis pertinent de l'Union selon le calendrier prévu à l'annexe XVI-B de l'accord.

 $\begin{array}{ccc} 10108/18 & & & RZ/gt/sj & 16 \\ & & DGC\ 2A & & \textbf{FR} \end{array}$ 

- (5) Plusieurs actes de l'Union énumérés à l'annexe XVI de l'accord ont fait l'objet d'une refonte ou ont été abrogés et remplacés par un nouvel acte de l'Union depuis que l'accord a été paraphé, le 29 novembre 2013, et de nouveaux actes de l'Union ont été notifiés à la Géorgie:
  - a) la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession<sup>1</sup>;
  - la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur b) la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE<sup>2</sup>;
  - la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 c) relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE<sup>3</sup>.
- Il est nécessaire d'actualiser l'annexe XVI de l'accord afin de tenir compte des changements (6) intervenus dans l'acquis de l'Union qui y sont énumérés, conformément aux articles 142 et 146 de l'accord.
- Par souci de clarté, l'annexe XVI devrait être actualisée dans sa totalité et remplacée, **(7)** A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION.

10108/18 RZ/gt/sj DGC 2A FR

17

<sup>1</sup> JO UE L 94 du 28.3.2014, p. 1.

<sup>2</sup> JO UE L 94 du 28.3.2014, p. 65.

JO UE L 94 du 28.3.2014, p. 243.

#### Article premier

L'annexe XVI de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

#### Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité d'association dans sa configuration "Commerce" Le président

10108/18 RZ/gt/sj 18 DGC 2A

FR

#### **ANNEXE**

#### "ANNEXE XVI

#### MARCHES PUBLICS

#### ANNEXE XVI-A

#### SEUILS

Les seuils de valeur ci-après, visés à l'article 142, paragraphe 3, du présent accord, sont valables pour les deux parties:

- a) 144 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités gouvernementales centrales et pour les concours organisés par celles-ci;
- b) 221 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services ne relevant pas du point a);
- c) 5 548 000 EUR pour les marchés publics de travaux;
- d) 5 548 000 EUR pour les marchés de travaux dans le secteur des services collectifs;

- e) 5 548 000 EUR pour les concessions;
- f) 443 000 EUR pour les marchés de fournitures et de services dans le secteur des services collectifs;
- g) 750 000 EUR pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques;
- h) 1 000 000 EUR pour les marchés de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques dans le secteur des services collectifs.

10108/18 RZ/gt/sj 20 DGC 2A **FR** 

#### ANNEXE XVI-B

### CALENDRIER INDICATIF RELATIF AUX RÉFORMES INSTITUTIONNELLES, AU RAPPROCHEMENT ET À L'ACCÈS AUX MARCHÉS

Phase		Calendrier indicatif	Accès aux marchés accordé à l'UE par la Géorgie	Accès aux marchés accordé à la Géorgie par l'UE	
1	Mise en œuvre des dispositions de l'article 143, paragraphe 2, et de l'article 144 du présent accord  Adoption de la stratégie de réforme prévue à l'article 145 du présent accord	Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour les autorités gouvernementales centrales	Fournitures pour les autorités gouvernementales centrales	
2	Rapprochement et mise en œuvre des éléments de base des directives 2014/24/UE et 89/665/CEE	Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public	Fournitures pour l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public	Annexes XVI-C et XVI-D

Phase		Calendrier indicatif	Accès aux marchés accordé à l'UE par la Géorgie	Accès aux marchés accordé à la Géorgie par l'UE	
3	Rapprochement et mise en œuvre des éléments de base des directives 2014/25/UE et 92/13/CEE	Six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur des services collectifs	Fournitures pour toutes les entités adjudicatrices	Annexes XVI-E et XVI-F
4	Rapprochement et mise en œuvre d'autres éléments des directives 2014/24/UE et 2014/23/UE	Sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Marchés et concessions de services et de travaux pour tous les pouvoirs adjudicateurs	Marchés et concessions de services et de travaux pour tous les pouvoirs adjudicateurs	Annexes XVI-G, XVI-H, et XVI-I
5	Rapprochement et mise en œuvre d'autres éléments de la directive 2014/25/UE	Huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Marchés de services et de travaux pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur des services collectifs	Marchés de services et de travaux pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur des services collectifs	Annexes XVI-J et XVI-K

#### ANNEXE XVI-C

### ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL¹

(Phase 2)

TITR	ΕI	CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX
СНА	PITRE I	Champ d'application et définitions
Section	on 1	Objet et définitions
Artic	le 1 <sup>er</sup>	Objet et champ d'application: paragraphes 1, 2, 5 et 6
Artic	le 2	Définitions: paragraphe 1, points 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 22, 23 et 24
Artic	le 3	Marchés mixtes
Section	on 2	Seuils
Artic	le 4	Montants des seuils
Artic	le 5	Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché
Section	on 3	Exclusions
Artic	le 7	Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux
Artic	le 8	Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques
Artic	le 9	Marchés publics passés et concours organisés en vertu de règles internationales
Artic	le 10	Exclusions spécifiques pour les marchés de services
Artic	le 11	Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif
Artic	le 12	Marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public

 $\begin{array}{ccc} 10108/18 & & RZ/gt/sj & 23 \\ & DGC\ 2A & & \textbf{FR} \end{array}$ 

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

Section 4 Situations spécifiques

Sous-section 1: Marchés subventionnés et services de recherche et de développement

Article 13 Marchés subventionnés par les pouvoirs adjudicateurs

Article 14 Services de recherche et de développement

Sous-section 2: Passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la

sécurité

Article 15 Défense et sécurité

Article 16 Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la

sécurité

Article 17 Marchés publics et concours comportant des aspects ayant trait à la défense

ou à la sécurité passés ou organisés en vertu de règles internationales

**CHAPITRE II** Règles générales

Article 18 Principes de la passation de marchés

Article 19 Opérateurs économiques

Article 21 Confidentialité

Article 22 Règles applicables aux communications: paragraphes 2 à 6

Article 23 Nomenclatures

Conflits d'intérêts Article 24

RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS TITRE II

CHAPITRE I Procédures

Article 26 Choix de la procédure: paragraphes 1 et 2, première option du paragraphe 4

et paragraphes 5 et 6

Procédure ouverte Article 27

Article 28 Procédure restreinte

Article 29 Procédure concurrentielle avec négociation

Article 32 Recours à la procédure négociée sans publication préalable

10108/18 24 RZ/gt/sj DGC 2A FR

CHAPITRE III	Déroulement de la procédure
Section 1	Préparation
Article 40	Consultations préalables du marché
Article 41	Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires
Article 42	Spécifications techniques
Article 43	Labels
Article 44	Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve: paragraphes 1 et 2
Article 45	Variantes
Article 46	Division des marchés en lots
Article 47	Fixation des délais
Section 2	Publication et transparence
Article 48	Avis de préinformation
Article 49	Avis de marché
Article 50	Avis d'attribution de marché: paragraphes 1 et 4
Article 51	Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 5, premier alinéa
Article 53	Mise à disposition des documents de marché par voie électronique
Article 54	Invitations des candidats
Article 55	Information des candidats et des soumissionnaires
Section 3	Choix des participants et attribution des marchés
Article 56	Principes généraux

10108/18 RZ/gt/sj 25
DGC 2A FR

Sous-section 1: Critères de sélection qualitative

Article 57 Motifs d'exclusion Article 58 Critères de sélection

Article 59 Document unique de marché européen: paragraphe 1 mutatis mutandis et

paragraphe 4

Article 60 Moyens de preuve

Article 62 Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale:

paragraphes 1 et 2

Article 63 Recours aux capacités d'autres entités

Sous-section 2: Réduction du nombre de candidats, d'offres et de solutions

Article 65 Réduction du nombre de candidats invités à participer et qui remplissent par

ailleurs les conditions requises

Réduction du nombre d'offres et de solutions Article 66

Attribution du marché Sous-section 3:

Critères d'attribution du marché Article 67

Article 68 Coût du cycle de vie: paragraphes 1 et 2

Article 69 Offres anormalement basses: paragraphes 1 à 4

**CHAPITRE IV** Exécution du marché

Article 70 Conditions d'exécution du marché

Article 71 Sous-traitance

Article 72 Modification de marchés en cours

Article 73 Résiliation de marchés

10108/18 RZ/gt/sj 26 DGC 2A

FR

TITRE III SYSTÈMES SPÉCIAUX DE PASSATION DE MARCHÉS

CHAPITRE I Services sociaux et autres services spécifiques

Article 74 Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services

spécifiques

Article 75 Publication des avis

Article 76 Principes d'attribution de marchés

**ANNEXES** 

ANNEXE II LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1,

POINT 6) a)

ANNEXE III LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 4, POINT b), EN CE QUI

CONCERNE LES MARCHÉS PASSÉS PAR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE

ANNEXE IV EXIGENCES RELATIVES AUX OUTILS ET DISPOSITIFS DE

RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES, DES DEMANDES DE PARTICIPATION AINSI QUE DES PLANS ET PROJETS DANS LE

CADRE DES CONCOURS

ANNEXE V INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS

Partie A: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS

ANNONÇANT LA PUBLICATION D'UN AVIS DE PRÉINFORMATION

SUR UN PROFIL D'ACHETEUR

Partie B: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE

PRÉINFORMATION (visés à l'article 48)

Partie C: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE

MARCHÉ (visés à l'article 49)

Partie D INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS

D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS (visés à l'article 50)

Partie G: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE

MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS (visés à l'article 72,

paragraphe 1)

Partie H: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE

MARCHÉS CONCERNANT DES MARCHÉS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES (visés à l'article 75,

paragraphe 1)

Partie I: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE

PRÉINFORMATION POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES

SERVICES SPÉCIFIQUES (visés à l'article 75, paragraphe 1)

Partie J: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS

D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS CONCERNANT DES MARCHÉS

POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES

SPÉCIFIQUES (visés à l'article 75, paragraphe 2)

ANNEXE VII DÉFINITION DE CERTAINES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

ANNEXE IX CONTENU DES INVITATIONS À PRÉSENTER UNE OFFRE, À

PARTICIPER AU DIALOGUE OU À CONFIRMER L'INTÉRÊT

PRÉVUES À L'ARTICLE 54

ANNEXE X LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE

DOMAINE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL VISÉES À L'ARTICLE

18, PARAGRAPHE 2

ANNEXE XII MOYENS DE PREUVE DU RESPECT DES CRITÈRES DE SÉLECTION

ANNEXE XIV SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 74

10108/18 RZ/gt/sj 28

#### ANNEXE XVI-D

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE DU CONSEIL<sup>1</sup> modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> et par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup> (Phase 2)

Article 1er Champ d'application et accessibilité des procédures de recours

Article 2 Exigences en matière de procédures de recours

Délai de suspension Article 2 bis

Article 2 ter Dérogations au délai de suspension

Premier alinéa, point b)

1

10108/18

29 RZ/gt/sj FR

Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de

<sup>2</sup> Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

<sup>3</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

<sup>4</sup> La législation géorgienne mettant en œuvre l'annexe XVI-D prend effet en ce qui concerne les procédures de recours liées à l'attribution de concessions (directive 2014/23/UE) à partir de la phase 4.

Article 2 *quater* Délais d'introduction d'un recours

Article 2 quinquies Absence d'effets

Paragraphe 1, point b)

Paragraphes 2 et 3

Violations de la présente directive et sanctions de substitution Article 2 sexies

Article 2 septies Délais

FR

#### ANNEXE XVI-E

## ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 2014/25/UE $\mbox{DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL}^{1}$

(Phase 3)

TITRE I	CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX
CHAPITRE I	Objet et définitions
Article 1 <sup>er</sup>	Objet et champ d'application: paragraphes 1, 2, 5 et 6
Article 2	Définitions: points 1) à 9), 13) à 16) et 18) à 20)
Article 3	Pouvoirs adjudicateurs (paragraphes 1 et 4)
Article 4	Entités adjudicatrices: paragraphes 1 à 3
Article 5	Marchés mixtes couvrant la même activité
Article 6	Marchés couvrant plusieurs activités
CHAPITRE II	Activités
Article 7	Dispositions communes
Article 8	Gaz et chaleur
Article 9	Électricité
Article 10	Eau
Article 11	Services de transport
Article 12	Ports et aéroports
Article 13	Services postaux
Article 14	Extraction de pétrole et de gaz et exploration et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

**CHAPITRE III** Champ d'application matériel Seuils Section 1 Article 15 Montants des seuils Article 16 Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché: paragraphes 1 à 4 et 7 à 14 Section 2 Marchés exclus et concours; dispositions spéciales concernant la passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense et à la sécurité Sous-section 1: Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et exclusions spéciales pour les secteurs de l'eau et de l'énergie Article 18 Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers: paragraphe Article 19 Marchés et concours passés ou organisés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers: paragraphe 1 Article 20 Marchés passés et concours organisés en vertu de règles internationales Article 21 Exclusions spécifiques pour les marchés de services Article 22 Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif Article 23 Marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie Sous-section 2: Passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité Article 24 Défense et sécurité Article 25 Marchés mixtes couvrant la même activité et comportant des aspects avant trait à la défense ou à la sécurité

10108/18 RZ/gt/sj 32

Article 26 Marchés couvrant plusieurs activités et comportant des aspects ayant trait

à la défense ou à la sécurité

Article 27 Marchés et concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la

sécurité passés ou organisés en vertu de règles internationales

Sous-section 3: Relations spéciales (coopération, entreprises liées et coentreprises)

Article 28 Marchés passés entre pouvoirs adjudicateurs

Article 29 Marchés attribués à une entreprise liée

Article 30 Marchés attribués à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant

partie d'une coentreprise

Sous-section 4: Situations spécifiques

Services de recherche et développement Article 32

**CHAPITRE IV** Principes généraux

Article 36 Principes de la passation de marchés

Article 37 Opérateurs économiques

Article 39 Confidentialité

Article 40 Règles applicables aux communications

Article 41 Nomenclatures

Conflits d'intérêts Article 42

TITRE II RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS

CHAPITRE I Procédures

Article 44 Choix de la procédure: paragraphes 1, 2 et 4

Article 45 Procédure ouverte Article 46 Procédure restreinte

Article 47 Procédure négociée avec mise en concurrence préalable

Article 50 Recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable:

points a) à i)

10108/18 33 RZ/gt/sj DGC 2A

FR

CHAPITRE III	Déroulement de la procédure
Section 1	Préparation
Article 58	Consultations préalables du marché
Article 59	Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires
Article 60	Spécifications techniques
Article 61	Labels
Article 62	Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve
Article 63	Communication des spécifications techniques
Article 64	Variantes
Article 65	Division des marchés en lots
Article 66	Fixation des délais
Section 2	Publication et transparence
Article 67	Avis périodiques indicatifs
Article 68	Avis sur l'existence d'un système de qualification
Article 69	Avis de marché
Article 70	Avis d'attribution de marché: paragraphes 1, 3 et 4
Article 71	Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1 et paragraphe 5, premier alinéa
Article 73	Mise à disposition des documents de marché par voie électronique
Article 74	Invitations des candidats
Article 75	Information des candidats et des soumissionnaires
Section 3	Choix des participants et attribution des marchés
Article 76	Principes généraux

10108/18 RZ/gt/sj 34 **FR** 

Sous-section 1: Qualification et sélection qualitative

Article 78 Critères de sélection qualitative

Article 79 Recours aux capacités d'autres entités: paragraphe 2

Article 80 Utilisation des motifs d'exclusion et des critères de sélection prévus par la

directive 2014/24/UE

Article 81 Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale:

paragraphes 1 et 2

Sous-section 2: Attribution du marché

Article 82 Critères d'attribution du marché

Article 83 Coût du cycle de vie: paragraphes 1 et 2

Article 84 Offres anormalement basses: paragraphes 1 à 4

CHAPITRE IV: Exécution du marché

Article 87 Conditions d'exécution du marché

Article 88 Sous-traitance

Article 89 Modification de marchés en cours

Article 90 Résiliation de marchés

TITRE III SYSTÈMES SPÉCIAUX DE PASSATION DE MARCHÉS

CHAPITRE I Services sociaux et autres services spécifiques

Article 91 Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services

spécifiques

Article 92 Publication des avis

Article 93 Principes d'attribution de marchés

**ANNEXES** 

ANNEXE I Liste des activités visées à l'article 2, point 2 a)

ANNEXE V Exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des

offres, des demandes de participation, des demandes de qualification ainsi

que des plans et projets dans le cadre des concours

10108/18 RZ/gt/sj 35
DGC 2A FR

ANNEXE VI

Partie A Informations qui doivent figurer dans les avis périodiques indicatifs

(visés à l'article 67)

Partie B Informations qui doivent figurer dans les avis annonçant la publication

d'un avis périodique indicatif sur un profil d'acheteur n'étant pas utilisé comme moyen d'appel à la concurrence (visés à l'article 67, paragraphe 1)

ANNEXE VIII Définition de certaines spécifications techniques

ANNEXE IX Caractéristiques concernant la publication

ANNEXE X Informations qui doivent figurer dans les avis sur l'existence d'un système

de qualification (visés à l'article 44, paragraphe 4, point b), et à l'article

68)

ANNEXE XI Informations qui doivent figurer dans les avis de marché (visés à l'article

69)

ANNEXE XII Informations qui doivent figurer dans les avis d'attribution de marché

(visés à l'article 70)

ANNEXE XIII Contenu des invitations à présenter une offre, à participer au dialogue, à

négocier ou à confirmer l'intérêt prévues à l'article 74

ANNEXE XIV Liste des conventions internationales dans le domaine social et

environnemental visées à l'article 36, paragraphe 2

ANNEXE XVI Informations qui doivent figurer dans les avis de modification d'un

marché en cours (visés à l'article 89, paragraphe 1)

ANNEXE XVII Services visés à l'article 91

ANNEXE XVIII Informations qui doivent figurer dans les avis concernant des marchés

pour des services sociaux et d'autres services spécifiques (visés à l'article

92)

10108/18 RZ/gt/sj 36

DGC 2A FR

#### Annexe XVI-F

#### ÉLEMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE DU CONSEIL<sup>1</sup>

modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> et par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>

(Phase 3)

Article 1er Champ d'application et accessibilité des procédures de recours

Article 2 Exigences en matière de procédures de recours

Délai de suspension Article 2 bis

Article 2 ter Dérogations au délai de suspension

Premier alinéa, point b)

Délais d'introduction d'un recours Article 2 *quater* 

Absence d'effets Article 2 *quinquies* 

Paragraphe 1, point b)

Paragraphes 2 et 3

Article 2 sexies Violations de la présente directive et sanctions de substitution

Article 2 *septies* Délais

10108/18 37 RZ/gt/sj DGC 2A FR

<sup>1</sup> Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

<sup>2</sup> Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

<sup>3</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

<sup>4</sup> La législation géorgienne mettant en œuvre l'annexe XVI-F prend effet en ce qui concerne les procédures de recours liées à l'attribution de concessions (directive 2014/23/UE) à partir de la phase 4.

#### ANNEXE XVI-G

(Phase 4)

#### AUTRES ÉLÉMENTS NON OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE DU I. PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL<sup>1</sup>

En ce qui concerne les éléments de la directive 2014/24/UE visés dans la présente annexe, le rapprochement n'est pas obligatoire, mais recommandé. La Géorgie peut procéder au rapprochement de sa réglementation dans les délais prévus à l'annexe XVI-B.

CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX TITRE I

CHAPITRE I Champ d'application et définitions

Section 1 Objet et définitions

Article 2 Définitions (paragraphe 1, points 14) et 16))

**CHAPITRE II** Règles générales

Article 20 Marchés réservés

RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS TITRE II

**CHAPITRE II** Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 37 Activités d'achat centralisées et centrales d'achat

**CHAPITRE III** Déroulement de la procédure

Section 3 Choix des participants et attribution des marchés

Sous-section 1: Critères de sélection qualitative

Article 64 Listes officielles d'opérateurs économiques agréés et certification par des

organismes de droit public ou privé

SYSTEMES SPÉCIAUX DE PASSATION DE MARCHÉS TITRE III

CHAPITRE I Services sociaux et autres services spécifiques

Article 77 Marchés réservés pour certains services

10108/18 RZ/gt/sj DGC 2A

<sup>1</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

#### II. ÉLEMENTS NON OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/23/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL<sup>1</sup>

En ce qui concerne les éléments de la directive 2014/23/UE visés dans la présente annexe, le rapprochement n'est pas obligatoire, mais recommandé. La Géorgie peut procéder au rapprochement de sa réglementation dans les délais prévus à l'annexe XVI-B.

TITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES ET DEFINITIONS

CHAPITRE I Champ d'application, principes généraux et définitions

Section IV Situations spécifiques Article 24 Concessions réservées

1 Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

10108/18 39 RZ/gt/sj DGC 2A

#### Annexe XVI-H

#### (Phase 4)

## I. AUTRES ÉLEMENTS OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL¹

TITRE I CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE I Champ d'application et définitions

Section 1 Objet et définitions

Article 2 Définitions (paragraphe 1, point 21))

CHAPITRE II Règles générales

Article 22 Règles applicables aux communications: paragraphe 1
TITRE II RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE I Procédures

Article 26 Choix de la procédure: paragraphe 3, seconde option du paragraphe 4

Article 30 Dialogue compétitif

Article 31 Partenariat d'innovation

CHAPITRE II Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 33 Accords-cadres

Article 34 Systèmes d'acquisition dynamiques

Article 35 Enchères électroniques
Article 36 Catalogues électroniques

Article 38 Marchés conjoints occasionnels
CHAPITRE III Déroulement de la procédure

Saction 2 Publication at transparance

Section 2 Publication et transparence

Article 50 Avis d'attribution de marché: paragraphes 2 et 3

\_

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

SYSTÈMES SPÉCIAUX DE PASSATION DE MARCHÉS TITRE III

**CHAPITRE II** Règles régissant les concours

Article 78 Champ d'application

Article 79 Avis

Article 80 Règles concernant l'organisation des concours et la sélection des

participants

Article 81 Composition du jury Article 82 Décisions du jury

**ANNEXES** 

ANNEXE V INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS

Partie E: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE

CONCOURS (visés à l'article 79, paragraphe 1)

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS SUR Partie F:

LES RÉSULTATS DES CONCOURS (visés à l'article 79, paragraphe 2)

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES ANNEXE VI

DOCUMENTS DE MARCHÉ LIÉS À DES ENCHÈRES

ÉLECTRONIQUES (article 35, paragraphe 4)

10108/18 41 RZ/gt/sj DGC 2A FR

#### II. ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/23/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL¹

TITRE I	OBJET, CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES ET DÉFINITIONS
CHAPITRE I	Champ d'application, principes généraux et définitions
Section I	Objet, champ d'application, principes généraux, définitions et seuils
Article 1 <sup>er</sup>	Objet et champ d'application: paragraphes 1, 2 et 4
Article 2	Principe de libre administration par les pouvoirs publics
Article 3	Principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence
Article 4	Liberté de définir les services d'intérêt économique général
Article 5	Définitions
Article 6	Pouvoirs adjudicateurs: paragraphes 1 et 4
Article 7	Entités adjudicatrices
Article 8	Seuils et méthodes de calcul de la valeur estimée des concessions
Section II	Exclusions
Article 10	Exclusions applicables aux concessions attribuées par des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices
Article 11	Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques
Article 12	Exclusions spécifiques dans le domaine de l'eau
Article 13	Concessions attribuées à une entreprise liée
Article 14	Concessions attribuées à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise
Article 17	Concessions entre entités dans le secteur public
Section III	Dispositions générales
Article 18	Durée de la concession

10108/18 42 RZ/gt/sj FR

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession. 1

Article 19	Services sociaux et autres services spécifiques
Article 20	Contrats mixtes
Article 21	Contrats mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
Article 22	Contrats couvrant à la fois des activités visées à l'annexe II et d'autres activités
Article 23	Concessions couvrant des activités visées à l'annexe II et des activités comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
Section IV	Situations spécifiques
Article 25	Services de recherche et développement
CHAPITRE II	Principes
Article 26	Opérateurs économiques
Article 27	Nomenclatures
Article 28	Confidentialité
Article 29	Règles applicables aux communications
TITRE II	RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS: PRINCIPES GÉNÉRAUX ET GARANTIES DE PROCÉDURE
CHAPITRE I	Principes généraux
Article 30	Principes généraux: paragraphes 1, 2 et 3
Article 31	Avis de concession
Article 32	Avis d'attribution de concession
Article 33	Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, premier alinéa
Article 34	Mise à disposition des documents de concession par voie électronique
Article 35	Lutte contre la corruption et prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE II	Garanties de procédure
Article 36	Spécifications techniques et fonctionnelles
Article 37	Garanties de procédure
Article 38	Sélection et évaluation qualitative des candidats
Article 39	Délais de réception des candidatures et des offres pour la concession
Article 40	Information des candidats et des soumissionnaires
Article 41	Critères d'attribution
TITRE III	RÈGLES RELATIVES A L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE CONCESSION
Article 42	Sous-traitance
Article 43	Modification de marchés en cours
Article 44	Résiliation de concessions
Article 45	Contrôle et rapports

10108/18 RZ/gt/sj 44

DGC 2A FR

**ANNEXES** 

ANNEXE I LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 5, POINT 7)

ANNEXE II ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LES ENTITÉS ADJUDICATRICES

VISÉES À L'ARTICLE 7

ANNEXE III LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION VISÉE À L'ARTICLE

7, PARAGRAPHE 2, POINT B)

ANNEXE IV SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 19

ANNEXE V INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE

CONCESSION VISÉS À L'ARTICLE 31

ANNEXE VI INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE

PRÉINFORMATION CONCERNANT DES CONCESSIONS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES

VISÉS À L'ARTICLE 31, PARAGRAPHE 3

ANNEXE VII INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS

D'ATTRIBUTION DE CONCESSION VISÉS À L'ARTICLE 32

ANNEXE VIII INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS

D'ATTRIBUTION DE CONCESSION POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES VISÉS À

L'ARTICLE 32

ANNEXE IX CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION

ANNEXE X LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE

DOMAINE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL VISÉES À

L'ARTICLE 30, PARAGRAPHE 3

ANNEXE XI INFORMATIONS OUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE

MODIFICATION D'UNE CONCESSION EN COURS

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 43

10108/18 RZ/gt/sj 45

DGC 2A FR

#### ANNEXE XVI-I

# AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE DU CONSEIL¹ modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil² et par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil³ (Phase 4)

Article 2 *ter* Dérogations au délai de suspension

Premier alinéa, point c)

Article 2 *quinquies* Absence d'effets

Paragraphe 1, point c)

Paragraphe 5

1

10108/18 RZ/gt/sj 46
DGC 2A FR

Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux

Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

#### ANNEXE XVI-J

(Phase 5)

### I. AUTRES ÉLÉMENTS NON OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/25/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL¹

En ce qui concerne les éléments de la directive 2014/25/UE visés dans la présente annexe, le rapprochement n'est pas obligatoire, mais recommandé. La Géorgie peut procéder au rapprochement de sa réglementation dans les délais prévus à l'annexe XVI-B.

TITRE I CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE I Objet et définitions

Article 2 Définitions: points 10) à 12)

CHAPITRE IV Principes généraux Article 38 Marchés réservés

TITRE II RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS

CHAPITRE II Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 55 Activités d'achat centralisées et centrales d'achat

TITRE III SYSTÈMES SPÉCIAUX DE PASSATION DE MARCHÉS

CHAPITRE I Services sociaux et autres services spécifiques

Article 94 Marchés réservés pour certains services

10108/18

RZ/gt/sj

47

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

## II. AUTRES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/25/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL¹

TITRE I CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE I Objet et définitions
Article 2 Définitions: point 17)

CHAPITRE III Champ d'application matériel

Section 1 Seuils

Article 16 Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché: paragraphes 5 et 6

TITRE II RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS

CHAPITRE I Procédures

Article 44 Choix de la procédure: paragraphe 3

Article 48 Dialogue compétitif

Article 49 Partenariats d'innovation

Article 50 Recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable: point j)

CHAPITRE II Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 51 Accords-cadres

Article 52 Systèmes d'acquisition dynamiques

Article 53 Enchères électroniques

Article 54 Catalogues électroniques

Article 56 Marchés conjoints occasionnels
CHAPITRE III Déroulement de la procédure
Section 2 Publication et transparence

Article 70 Avis d'attribution de marché: paragraphe 2

10108/18 RZ/gt/sj 48
DGC 2A FR

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

Section 3 Choix des participants et attribution des marchés

Sous-section 1: Qualification et sélection qualitative

Article 77 Systèmes de qualification

Article 79 Recours aux capacités d'autres entités: paragraphe 1

SYSTÈMES SPÉCIAUX DE PASSATION DE MARCHES TITRE III

**CHAPITRE II** Règles applicables aux concours

Article 95 Champ d'application

Article 96 Avis

Article 97 Règles concernant l'organisation des concours, la sélection des

participants et le jury

Article 98 Décisions du jury

**ANNEXES** 

ANNEXE VII Informations qui doivent figurer dans les documents de marché relatifs

aux enchères électroniques (article 53, paragraphe 4)

ANNEXE XIX Informations qui doivent figurer dans les avis de concours (visés à

l'article 96, paragraphe 1)

ANNEXE XX Informations qui doivent figurer dans les avis sur les résultats des

concours (visés à l'article 96, paragraphe 1)

10108/18 RZ/gt/sj DGC 2A FR

49

#### ANNEXE XVI-K

#### AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE DU CONSEIL<sup>1</sup>

modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> et par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>

(Phase 5)

Article 2 ter Dérogations au délai de suspension

Premier alinéa, point c)

Absence d'effets Article 2 quinquies

Paragraphe 1, point c)

Paragraphe 5

1 Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

10108/18 50 RZ/gt/sj DGC 2A FR

<sup>2</sup> Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

<sup>3</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

#### ANNEXE XVI-L

## I. DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL¹ NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

TITRE I CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE I Champ d'application et définitions

Section 1 Objet et définitions

Article 1<sup>er</sup> Objet et champ d'application: paragraphes 3 et 4

Article 2 Définitions paragraphe 2

Section 2 Seuils

Article 6 Révision des seuils et de la liste des autorités publiques centrales

TITRE II RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE I Procédures

Article 25 Dispositions découlant de l'AMP et d'autres conventions internationales CHAPITRE II Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 39 Marchés auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs de différents États

membres

CHAPITRE III Déroulement de la procédure

Section 1 Préparation

Article 44 Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve: paragraphe 3

10108/18 RZ/gt/sj 51

DGC 2A

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

Section 2 Publication et transparence

Article 51 Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, deuxième

alinéa, paragraphes 2, 3 et 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, paragraphe 6

Article 52 Publication au niveau national

Section 3 Choix des participants et attribution des marchés

Sous-section 1: Critères de sélection qualitative

Article 61 Base de données de certificats en ligne (e-Certis)

Article 62 Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale:

paragraphe 3

Sous-section 3: Attribution du marché

Article 68 Coût du cycle de vie: paragraphe 3

Article 69 Offres anormalement basses: paragraphe 5

TITRE IV **GOUVERNANCE** 

Article 83 Suivi de l'application

Article 84 Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés

Article 85 Rapports nationaux et informations statistiques

Article 86 Coopération administrative

10108/18 52 RZ/gt/sj DGC 2A

POUVOIRS DÉLÉGUÉS, COMPÉTENCES D'EXÉCUTION ET TITRE V **DISPOSITIONS FINALES** Article 87 Exercice de la délégation Article 88 Procédure d'urgence Article 89 Procédure de comité Article 90 Transposition et dispositions transitoires Article 91 Abrogation Article 92 Examen Article 93 Entrée en vigueur Article 94 **Destinataires ANNEXES** AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES ANNEXE I ANNEXE VIII CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION ANNEXE XI **REGISTRES** LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION VISÉS À L'ARTICLE 68, ANNEXE XIII PARAGRAPHE 3 ANNEXE XV TABLEAU DE CORRESPONDANCE

#### DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2014/23/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET П DU CONSEIL¹ NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

		,	
TITDEI	ODIET	CHAAAD DIADDI ICATIONI DDINICIDEC ET DEEINITIONI	$\mathbf{c}$
TITRE I	OBJET	CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES ET DÉFINITION	

**CHAPITRE I** Champ d'application, principes généraux et définitions

Objet, champ d'application, principes généraux, définitions et seuils Section I

Article 1er Objet et champ d'application: paragraphe 3 Pouvoirs adjudicateurs: paragraphes 2 et 3 Article 6

Article 9 Révision du seuil

Section II **Exclusions** 

Article 15 Notification des informations par les entités adjudicatrices Article 16 Exclusion des activités directement exposées à la concurrence

TITRE II RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS:

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET GARANTIES DE PROCÉDURE

**CHAPITRE I** Principes généraux

Article 30 Principes généraux: paragraphe 4

Article 33 Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, deuxième

alinéa, paragraphes 2, 3 et 4

10108/18 RZ/gt/sj 54

<sup>1</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

TITRE IV	MODIFICATION DES DIRECTIVES 89/665/CEE ET 92/13/CEE
Article 46	Modifications apportées à la directive 89/665/CEE
Article 47	Modifications apportées à la directive 92/13/CEE
TITRE V	POUVOIRS DÉLÉGUES, COMPÙETENCES D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS FINALES
Article 48	Exercice de la délégation
Article 49	Procédure d'urgence
Article 50	Procédure de comité
Article 51	Transposition
Article 52	Dispositions transitoires
Article 53	Contrôle et rapports
Article 54	Entrée en vigueur
Article 55	Destinataires

10108/18 RZ/gt/sj 55
DGC 2A FR

#### ANNEXE XVI-M

## DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2014/25/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL¹ NON CONCERNEES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

TITRE I CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE I Objet et définitions

Article 1<sup>er</sup> Objet et champ d'application: paragraphes 3 et 4

Article 3 Pouvoirs adjudicateurs: paragraphes 2 et 3

Article 4 Entités adjudicatrices: paragraphe 4

CHAPITRE III Champ d'application matériel

Section 1 Seuils

Article 17 Révision des seuils

Section 2 Marchés exclus et concours; dispositions spéciales concernant la passation

de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense et à la sécurité

Sous-section 1: Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et exclusions

spéciales pour les secteurs de l'eau et de l'énergie

Article 18 Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers: paragraphe 2

Article 19 Marchés et concours passés ou organisés à des fins autres que la poursuite

d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays

tiers: paragraphe 2

10108/18

RZ/gt/sj 56 2A **FR** 

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

Sous-section 3: Relations spéciales (coopération, entreprises liées et coentreprises)

Article 31 Notification d'informations

Situations spécifiques Sous-section 4:

Article 33 Marchés soumis à un régime spécial

Sous-section 5: Activités directement exposées à la concurrence et dispositions

procédurales y afférentes

Article 34 Activités directement exposées à la concurrence

Article 35 Procédure pour déterminer si l'article 34 est applicable

RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS TITRE II

CHAPITRE I Procédures

Article 43 Dispositions découlant de l'AMP et d'autres conventions internationales **CHAPITRE II** Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 57 Marchés auxquels participent des entités adjudicatrices de différents États

membres

**CHAPITRE III** Déroulement de la procédure Section 2 Publication et transparence

Article 71 Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphes 2, 3 et 4,

paragraphe 5, deuxième alinéa, et paragraphe 6

Article 72 Publication au niveau national

Section 3 Choix des participants et attribution des marchés

Sous-section 1: Qualification et selection qualitative

Article 81 Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale:

paragraphe 3

10108/18 57 RZ/gt/sj DGC 2A

Sous-section 2: Attribution du marché Article 83 Coût du cycle de vie: paragraphe 3 Section 4 Offres contenant des produits originaires des pays tiers et relations avec ceux-ci Article 85 Offres contenant des produits originaires des pays tiers Article 86 Relations avec les pays tiers en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services TITRE IV **GOUVERNANCE** Article 99 Suivi de l'application Article 100 Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés Article 101 Rapports nationaux et informations statistiques Article 102 Coopération administrative POUVOIRS DÉLÉGUÉS, COMPÉTENCES D'EXÉCUTION ET TITRE V **DISPOSITIONS FINALES** Article 103 Exercice de la délégation Article 104 Procédure d'urgence

Article 105 Procédure de comité

Article 106 Transposition et dispositions transitoires

Article 107 Abrogation Article 108 Examen

Article 109 Entrée en vigueur

Article 110 Destinataires

10108/18 58 RZ/gt/sj DGC 2A

ANNEXES

ANNEXE II Liste des actes juridiques de l'Union visés à l'article 4, paragraphe 3

ANNEXE III Liste des actes juridiques de l'Union visés à l'article 34, paragraphe 3

ANNEXE IV Délais d'adoption des actes d'exécution visés à l'article 35

ANNEXE XV Liste des actes juridiques de l'Union visés à l'article 83, paragraphe 3

10108/18 RZ/gt/sj 59
DGC 2A **FR** 

#### ANNEXE XVI-N

## DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE DU CONSEIL¹ MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2007/66/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL²

### ET PAR LA DIRECTIVE 2014/23/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL<sup>3</sup> NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

Article 2 *ter* Dérogations au délai de suspension

Premier alinéa, point a)

Article 2 *quinquies* Absence d'effets

Paragraphe 1, point a)

Paragraphe 4

Article 3 Mécanisme correcteur

Article 3 bis Contenu d'un avis en cas de transparence ex ante volontaire

Article 3 *ter* Procédure de comité

Article 4 Mise en œuvre

Article 4 *bis* Réexamen

10108/18 RZ/gt/sj 60

DGC 2A FR

Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux.

Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

#### ANNEXE XVI-O

## DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE DU CONSEIL¹ MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2007/66/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL²

### ET PAR LA DIRECTIVE 2014/23/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL<sup>3</sup> NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

Article 2 *ter* Dérogations au délai de suspension

Premier alinéa, point a)

Article 2 *quinquies* Absence d'effets

Paragraphe 1, point a)

Paragraphe 4

Article 3 bis Contenu d'un avis en cas de transparence ex ante volontaire

Article 3 *ter* Procédure de comité

Article 8 Mécanisme correcteur

Article 12 Mise en œuvre

Article 12 bis Réexamen

10108/18

RZ/gt/sj 61 DGC 2A **FR** 

Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

#### ANNEXE XVI-P

#### GÉORGIE: LISTE INDICATIVE DE OUESTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE LA COOPÉRATION

- 1 Formation, en Géorgie et dans les États membres de l'UE, de fonctionnaires géorgiens employés par des organismes gouvernementaux chargés de la passation de marchés publics.
- 2. Formation de fournisseurs désireux de participer à des marchés publics.
- 3. Échanges d'informations et d'expérience concernant les meilleures pratiques et la réglementation applicable aux marchés publics.
- 4. Renforcement de la fonctionnalité du site web sur les marchés publics et mise en place d'un système de suivi des marchés publics.
- 5. Conseils et soutien méthodologique assurés par la partie UE en ce qui concerne l'application des technologies électroniques modernes dans le domaine des marchés publics.
- 6. Renforcement des organismes chargés de garantir l'application d'une politique cohérente dans tous les domaines liés aux marchés publics et l'examen (ou le réexamen) indépendant et impartial des décisions des pouvoirs adjudicateurs (voir article 143, paragraphe 2, du présent accord).".

10108/18 RZ/gt/sj DGC 2A FR